



*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Auvergne Rhône-Alpes**

Unité InterDépartementale Loire-Haute-Loire
2, avenue Grüner – Allée C - 42000 SAINT-ETIENNE

Affaire suivie par : Jean-François MICHEL
Tél. : 04 71 06 62 35
Courriel : jean-francois.michel@developpement-durable.gouv.fr

Saint-Etienne, le 16 novembre 2020

DÉPARTEMENT DE LA LOIRE

Société ROANNE BIOENERGIE (RBE) à ROANNE

**Rapport de l'inspection des installations classées au
Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques**

DEMANDE D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE

OBJET : *Demande d'autorisation environnementale*

REFER : *UID4243-DSSP-020-0489/JFM*
Demande reçue le 07/10/2019 à la DREAL

Adresse de l'établissement :

ROANNE BIOENERGIE
Rue de l'Oudan
42300 ROANNE

Adresse du siège social :

ROANNE BIOENERGIE
988 Chemin Pierre Drevet
69140 RILLIEUX LA PAPE

Activité : Unité de méthanisation de boues de STEP et de biodéchets

Code S3IC : 0032.03474

PJ :

- Note de présentation non technique du projet
- Projet d'arrêté préfectoral
- Avis rendus suite aux consultations effectuées en application des dispositions des articles R. 181-18 à R. 181-33 du code de l'environnement
- Avis de l'autorité environnementale et réponse du porteur de projet
- Avis rendus suite aux consultations effectuées en application des dispositions des articles R. 181-36 à R. 181-38 du code de l'environnement
- Conclusions du commissaire enquêteur

OBJET DE LA DEMANDE

Par lettre déposée en sous-préfecture de Roanne le 07/10/2019, la Société Roanne BioEnergie (RBE) a sollicité une autorisation environnementale pour une unité de méthanisation de boues de STEP et de biodéchets, implantée sur le territoire de la commune de Roanne. Le dossier concerne également deux plateformes déportées et le plan d'épandage des digestats de la plateforme de méthanisation.

Cette demande porte sur la création d'un nouveau site de méthanisation constitué de deux digesteurs d'effluents mixtes de STEP (boues et graisses) et de biodéchets en bordure du canal de Roanne. Le biogaz produit sera transformé en biométhane pour être injecté dans le réseau de distribution du service du gaz (GrDF).

À cet effet, le dossier de demande d'autorisation environnementale a été déposé le 07/10/2019 et le 23/03/2020.

Conformément à l'article R. 181-13 du Code de l'Environnement, la note de présentation non technique ci-jointe décrit l'établissement, son historique administratif, l'environnement dans lequel il est implanté et le projet objet de la demande d'autorisation environnementale. Il positionne le projet au regard de la législation des installations classées.

MESURES PRISES POUR PRÉSERVER L'ENVIRONNEMENT DU SITE

Le projet de prescriptions ci-joint tient compte des mesures prévues par le pétitionnaire et de celles imposées par la réglementation.

Propositions supplémentaires introduites dans le projet d'arrêté

En relation avec la procédure d'instruction

Lors de l'enquête publique, deux réserves ont été émises dans le rapport de conclusion du commissaire enquêteur daté du 15 octobre 2020 qui conclut à un avis favorable :

- Produire une étude technico-économique validée par un tiers expert démontrant l'impossibilité de réduire de manière significative la quantité de digestats issus de la filière biodéchets produite et évacuée par route. Le délai de restitution de cette étude est à fixer par l'administration ;
- Obtenir avant la mise en service de l'installation, les autorisations nécessaires à l'implantation de la plateforme de stockage des digestats envisagée dans le secteur nord du plan d'épandage.

Ces réserves ont fait l'objet de prescriptions particulières dont le projet d'arrêté préfectoral ci-joint (§ 1.2.2).

Le rapport du commissaire enquêteur fait état de douze recommandations qui ont été reprises pour partie dans le projet d'arrêté préfectoral tel que présenté. Pour mémoire, le tableau ci-après récapitule les recommandations émises et les suites données.

Recommandations	Suites données
Etudier et mettre en place un dispositif de valorisation du CO2 issu du traitement du biogaz	Cette recommandation se heurte au fait que les filières de traitement du CO2 ne sont pas encore matures ainsi que les sites pilotes. Par ailleurs, le volume de CO2 produit par la société RBE (1 million de NM ³) par an ne représente pas un débit journalier suffisant pour amortir une telle installation.

Etudier la mise en place d'une unité de déconditionnement de biodéchets à proximité du site de méthanisation pour répondre aux besoins du territoire roannais, aux impératifs environnementaux et éviter des transports inutiles et onéreux	Cinq unités de déconditionnement de biodéchets existent en région Auvergne-Rhône-Alpes. Ces unités sont sources de nuisances et nécessitent un volume minimum de produits à traiter pour pouvoir fonctionner (ce qui ne serait pas assuré à Roanne). Le projet bénéficie de la proximité de la plateforme de Sainte-Agathe-la-Bouteresse qui se situe à 40 Km du site de Roanne BioEnergie
Supprimer du plan d'épandage les parcelles situées à proximité d'un cours d'eau quand celles-ci ne réunissent pas toutes les conditions, les parcelles en pente, même faible à proximité rapprochée du plan d'eau de Villerest ainsi que les treize parcelles situées en zone inondable	Ce point a été étudié dans le cadre de la rédaction du plan d'épandage par Suez Organique
Exclure les parcelles déjà concernées par un plan d'épandage d'un territoire voisin et les parcelles qui seraient incompatibles avec la destination fixée par les documents d'urbanisme	Ce point a été étudié dans le cadre de la rédaction du plan d'épandage par Suez Organique
Assurer une concertation avec les communes de Saint-Germain-Lespinasse et de Saint-Romain-la-Motte, dès la phase d'élaboration du projet de plateforme, pour examiner les différentes problématiques signalées par ces collectivités	L'exploitant s'engage à établir une telle concertation. Le projet de plateforme fera l'objet du dépôt d'un dossier d'enregistrement avec une consultation du public
Consulter la Direction Interdépartementale des Routes Centre-Est (DIR) pour le projet de plateforme du secteur Nord et faire bénéficier les collectivités d'un appui technique et financier de la part des différents acteurs institutionnels lors de l'établissement du plan de circulation lié à la mise en place de ce nouveau plan d'épandage	L'exploitant s'engage à établir cette consultation. Par ailleurs, le projet de plateforme fera l'objet du dépôt d'un dossier d'enregistrement avec une consultation du public
Mettre en œuvre le contrôle analytique comportant la recherche des nouveaux paramètres tels que résidus pharmaceutiques, bactériologiques, microplastiques... dès la mise en service du plan d'épandage	Cette recommandation peut être difficilement opposable à l'exploitant dans la mesure où elle ne décrit et ne quantifie pas les paramètres recherchés. Néanmoins, le projet d'arrêté comporte une prescription demandant à l'exploitant de se conformer aux avis des autorités sanitaires, notamment eu égard à la pandémie de Covid19
Mettre en œuvre la surveillance des nuisances olfactives, sous la forme d'un réseau « sentinelles » de bénévoles, qui devra être fonctionnel dès la mise en service des installations (unité de méthanisation, plateformes de stockage de digestats...)	Cette recommandation fait l'objet d'une prescription dans le projet d'arrêté préfectoral tel que soumis.
Assurer un soutien aux agriculteurs favorables pour la réalisation d'un suivi complémentaire de la biodiversité, en partenariat avec un organisme de recherche	En dehors du cadre financier, l'exploitant apportera son soutien à de telles initiatives
Mettre en place une commission de suivi de site (CSS), sous l'égide de la Préfète, en raison du contexte local, de la nécessité de créer un cadre d'échanges entre les différents acteurs et de suivre les différentes activités de cette installation classée	Le site de Roanne BioEnergie n'est pas un site sensible (type site Seveso). L'obligation réglementaire d'une telle commission n'est donc pas opposable à l'exploitant

(unité de méthanisation, plateformes déportées et plan d'épandage)	
Mettre en place, sous l'égide de la préfète, un dispositif d'expertise et de suivi des épandages faisant appel à un organisme indépendant du producteur de déchets	Cette recommandation ne s'adresse pas à l'exploitant mais aux services de l'Etat.
Mettre en œuvre le plan de communication proposé par Roanne BioEnergie	Cette recommandation est intégrée dans l'arrêté préfectoral via la fourniture des rapports annuels d'activité.

Le bilan quantitatif de l'enquête publique fait en outre apparaître :

- 13 entretiens, regroupant 19 visiteurs ;
- une mobilisation du public relativement faible ;
- sur le registre numérique, 64 contributeurs ont déposé 217 observations dont la majorité porte sur le plan d'épandage, les plateformes déportées, les opérations de transport des digestats et les risques sanitaires.

Les observations ont été :

- synthétisées par thème dans le mémoire du commissaire enquêteur ;
- développées dans l'annexe 2 de ce même mémoire.

A la suite de l'enquête publique, une consultation spécifique de chaque commune impactée par le plan d'épandage a été réalisée avec demande de délibération des conseils municipaux sous 45 jours. Les résultats sont mentionnés dans le tableau intitulé « Enquête publique projet de méthanisation Roanne BioEnergie – Délibérations des communes visées par le plan d'épandage » provenant de la sous préfecture de Roanne.

Le résultat de cette consultation fait apparaître :

- 5 avis défavorables : communes de Crèmeaux, Cuinzier, Lentigny(avis favorable toutefois sous réserve pour l'épandage des digestats bruts issus des biodéchets), Pouilly sous charlieu, Vezelin sur Loire ;
- 5 avis favorables avec réserve : Changy, Jarnosse, Notre Dame de Boisset, Saint-Polgues, Vendranges ;
- 17 avis favorables ont été transmis à la sous préfecture de Roanne ;
- des communes n'ont pas pu délibérer notamment du fait de la pandémie de Covid19.

Les 5 communes qui ont émis des avis défavorables représentent 105 ha de surface apte à l'épandage sur une surface totale de 3898,82 ha, soit 3 % du plan d'épandage.

Les avis défavorables sont parfois non justifiés (Crèmeaux, Vezelin-sur-Loire) ou soulignent :

- le manque de concertation en amont du projet par le pétitionnaire (Pouilly sous Charlieu, Cuinzier),
- les problèmes de trafic routier généré par l'acheminement des boues et le besoin d'incinérer plutôt que valoriser les digestats solides (Lentigny) ;

Les réserves des avis favorables portent sur :

- la qualité des boues ;
- la validation du plan d'épandage par les agriculteurs ;
- l'épandage par Roanne BioEnergie mais pas par des agriculteurs ;
- des échanges de « bon procédé » notamment dans le cadre du traitement des boues ;
- un engagement de non risque par rapport à l'environnement ;
- la liste des personnes adhérentes au plan d'épandage.

Certaines communes se sont prononcées en outre au-delà de la consultation prévue sur le plan d'épandage, à savoir pour ou contre le projet de méthanisation à Roanne.

Les réserves et autres arguments développés comme en défaveur du plan d'épandage sont développées ci-après en fonction des suites données.

Motifs d'avis défavorable / réserve	Suites données
Manque de concertation des communes concernées	Le dossier a fait l'objet d'une enquête publique avec affichage dans les communes visées par le plan d'épandage, ainsi que d'une consultation spécifique par l'administration sur le volet plan d'épandage. L'exploitant reconnaît qu'il aurait dû réaliser davantage de réunions publiques dans les communes visées par le plan d'épandage.
Problème de trafic routier	Ce point fera l'objet d'un examen notamment dans le cadre de la consultation de la DIR dans le cadre de la création de la plateforme déportée du secteur Nord.
Incinération plutôt que valorisation des boues	La hiérarchie des modes de traitement des déchets en France préconise par ordre : le recyclage et les autres formes de valorisation de la matière, la valorisation énergétique (incinération) et enfin l'enfouissement.
Qualité des boues	L'exploitant sera tenu de réaliser des analyses régulières sur ses boues (digestats à épandre) comme le prévoit le projet d'arrêté.
Validation du plan d'épandage par les agriculteurs	Le plan d'épandage fait l'objet de convention avec les agriculteurs.
L'épandage par Roanne BioEnergie mais pas par des agriculteurs	Le plan d'épandage fait l'objet de convention avec les agriculteurs.
Un engagement de non risque par rapport à l'environnement	L'objectif du projet d'arrêté préfectoral est de limiter ce risque.
Liste des personnes adhérentes au plan d'épandage.	La liste des agriculteurs adhérents au plan d'épandage est annexée au projet d'arrêté

Selon l'analyse des services instructeurs et du service coordonnateur

Les recommandations faites par les services instructeurs (DDT 42, ARS, SDIS) ont été également introduites dans le projet d'arrêté.

Pour mémoire, les avis des différents services instructeurs sont résumés ci-après :

Avis de la DDT42, en date du 18/11/2019 :

« Dossier à compléter » sur les volets « assainissement » et « eaux pluviales ».
Voir en annexe.

Avis de la DDT42 sur les compléments obtenus le 23/03/2020, en date du 20/04/2020 :

Le dossier est jugé « complet et régulier ». La DDT42 préconise cependant des prescriptions à inscrire dans l'arrêté préfectoral.

Avis du SDIS 42, en date du 21/10/2019 :

« Avis favorable à la réalisation du projet » sous réserve du respect des prescriptions relatives à l'accessibilité du site et à la défense externe contre les incendies.

Avis de l'INAO, en date du 22/10/2019 :

« Le projet n'a pas mis en évidence d'effets susceptibles d'engendrer une incidence notable sur les zones AOP « bœufs de Charolles » ou des aires de production « volailles du Forez et du Charolais », « Comtés Rhodaniens », et « Urfé » pour les vins ».

Avis de l'ARS, en date du 22/11/2019 :

« Avis favorable » sous réserve du respect de différentes préconisations.

Avis de l'autorité environnementale, en date du 20 mai 2020 :

« Ce projet de méthaniseur sur la commune de Roanne s'inscrit positivement dans les objectifs nationaux de réduction des émissions de gaz à effet de serre en contribuant à l'augmentation de la part d'énergies renouvelables dans la production et la consommation locale de l'agglomération Roannaise.

Au vu des sensibilités environnementales du site, les études réalisées prennent globalement en compte l'ensemble des enjeux du projet de façon proportionnée. Les éléments développés tant dans l'étude d'impact sur le site que dans le plan d'épandage permettent un bon éclairage du public et des collectivités concernées par ce projet.

Différents points d'amélioration de l'étude d'impact ont été identifiés dans le présent avis.

Enfin, l'étude d'impact devra être complétée en prenant en compte l'impact environnemental des plateformes de stockage de digestat délocalisées. »

CONCLUSIONS ET PROPOSITIONS

Au vu des éléments fournis par la société Roanne BioEnergie dans son dossier de demande d'autorisation environnementale et ses compléments, des avis formulés lors de la consultation du public dont l'avis favorable du commissaire enquêteur, des instances concernées et des services instructeurs puis des réponses apportées par le pétitionnaire,

L'inspection des installations classées (DREAL Uid Loire-Haute-Loire) considère que les mesures envisagées sont de nature à prévenir les nuisances vis-à-vis de l'environnement et des tiers, et de limiter les risques tout au long de la vie du site de méthanisation envisagé par la société RBE sur le site de Roanne.

Dans ces conditions, l'inspection des installations classées propose à madame la Préfète de la Loire d'accorder l'autorisation environnementale sollicitée par la société Roanne BioEnergie, sous réserve du respect des prescriptions du projet d'arrêté préfectoral annexé au présent rapport.

En application de l'article R. 181-39 du Code de l'Environnement, la note de présentation non technique de la présente demande d'autorisation environnementale et les conclusions motivées du commissaire-enquêteur sont transmises, dans les 15 jours suivant la réception du rapport d'enquête publique, pour information au Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques.

En application de l'article R. 181-39 du Code de l'Environnement, l'inspection des installations classées propose à madame la Préfète de la Loire de solliciter l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques sur les prescriptions du projet d'arrêté préfectoral ci-joint.

PJ :

- Note de présentation non technique du projet
- Projet d'arrêté préfectoral
- Avis rendus suite aux consultations effectuées en application des dispositions des articles R. 181-18 à R. 181-33 du code de l'environnement
- Avis de l'autorité environnementale et réponse du porteur de projet
- Avis rendus suite aux consultations effectuées en application des dispositions des articles R. 181-36 à R. 181-38 du code de l'environnement
- Conclusions du commissaire enquêteur.

L'inspecteur de l'environnement, Jean-François MICHEL	Vu et transmis avec avis conforme à madame la Préfète de la Loire, DDPP Pour le directeur et par délégation, Le chef de l'Uid Loire-Haute-Loire Pascal SIMONIN
--	---